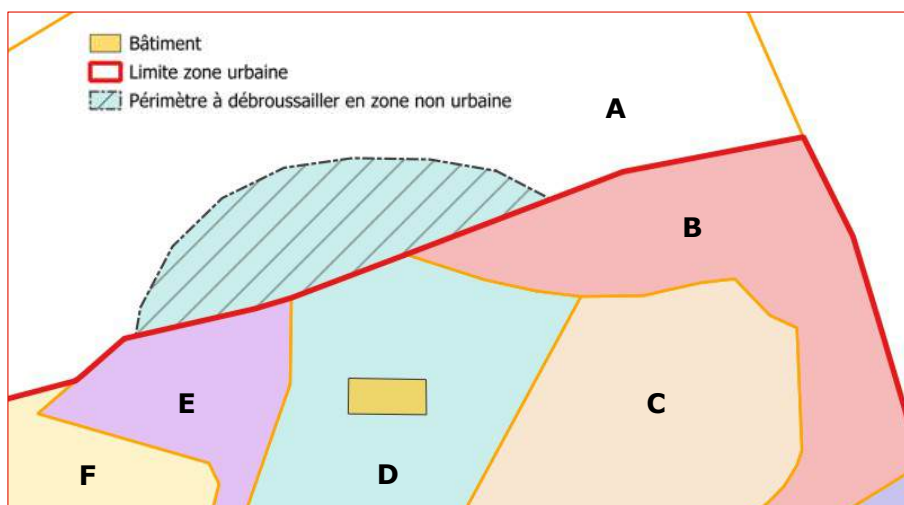


Débroussailler en zone urbaine proche des zones forestières ou en Espace Boisé Classé

Lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, des règles spécifiques s'appliquent. **Quelles sont-elles et comment s'articulent-elles avec les règles présentées sur les fiches 1 et 2 ?**

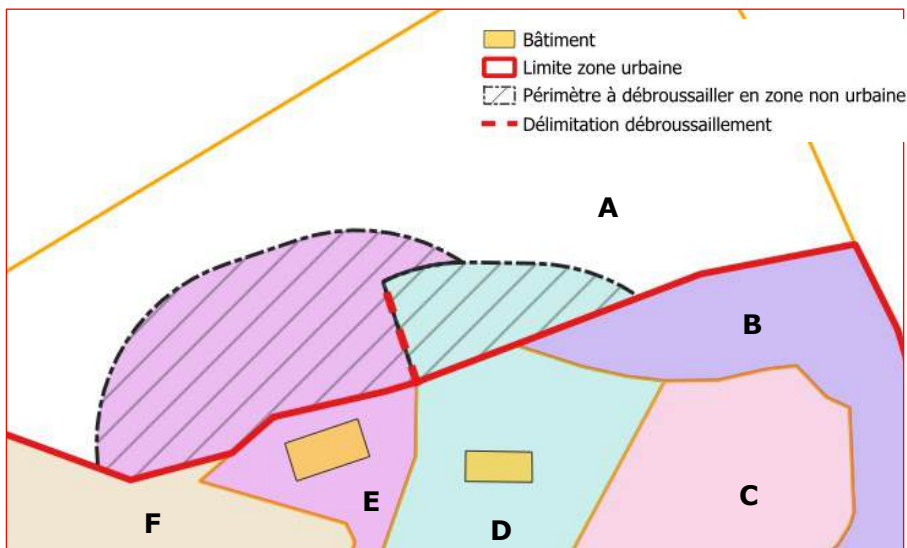
Zones d'interface forêt/habitat

Les terrains situés en zone urbaine, au titre du PLU, doivent être **débroussaillés dans leur totalité**, qu'ils soient bâtis ou non. Pour les terrains bâtis situés en zone urbaine et en lisière de zone naturelle ou agricole, **le périmètre de débroussaillage de 50 mètres s'additionne au débroussaillage du terrain.**



- Le propriétaire A est en zone non urbaine et sa parcelle n'est pas bâtie, il n'est donc pas tenu de débroussailler ;
- Les propriétaires B, C, E et F sont en zone urbaine et leurs parcelles sont non bâties, ils débroussaillent la totalité de leur terrain ;
- Le propriétaire D est zone urbaine et sa parcelle est bâtie. Sa construction génère un périmètre de débroussaillage qui déborde en zone non urbaine, chez le propriétaire A. Il doit donc débroussailler la totalité de son terrain ainsi que la partie du périmètre qui dépasse chez le propriétaire A (hachures).

Superposition en zone d'interface



- Les propriétaires D et E sont les seuls de la zone urbaine à avoir une construction. En plus de débroussailler leur terrain, ils doivent tenir compte d'un rayon de débroussaillage de 50 mètres chez le propriétaire A, en zone non urbaine ;
- Les propriétaires D et E ont des périmètres qui se superposent. Ils partagent la zone de superposition en débroussaillant au plus proche de leurs propres limites de parcelles (pointillés rouges).

Et si je dois débroussailler dans un Espace Boisé Classé ?

Les **Espaces Boisés Classés** sont protégés par le code de l'**urbanisme**. Leur but est de préserver des espaces forestiers d'un potentiel changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui pourrait compromettre la préservation, la conservation ou la création de boisements.

- Les obligations de débroussaillage dispensent de déclaration préalable ;
- Les travaux liés au débroussaillage ne compromettent pas la préservation ou la conservation de boisements.